

TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT

**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL REGULATIONS**

R-015-2020

In force March 31, 2020

LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DU
TABAC OU DE VAPOTAGE**

R-015-2020

En vigueur le 31 mars 2020

AMENDED BY

R-010-2022

In force March 25, 2022

MODIFIÉ PAR

R-010-2022

En vigueur le 25 mars 2022

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT

**TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL REGULATIONS**

The Minister, under section 52 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, makes the *Tobacco and Vapour Products Control Regulations*.

Inspectors

1. The Chief Public Health Officer, Deputy Chief Public Health Officers and public health officers appointed under the *Public Health Act* are, by virtue of their offices, designated as inspectors for the purposes of the Act and these regulations.

Forms of Identification

2. The following forms of identification are prescribed as forms of identification that may be produced as proof of age for the purposes of subsections 4(2) and (4) of the Act and paragraph 18(1)(n) of the Act:

- (a) a driver's licence;
- (b) a passport;
- (c) a certificate of Canadian citizenship that contains the person's photograph;
- (d) a Canadian permanent resident card;
- (e) a Canadian Armed Forces identification card;
- (f) any other document that
 - (i) is issued by or under the authority of the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, the government of another territory or a province, or a foreign government, and
 - (ii) contains the person's name, photograph, date of birth and signature.

LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DU
TABAC OU DE VAPOTAGE**

La ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, prend le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage*.

Inspecteurs

1. L'administrateur en chef de la santé publique, les sous-administrateurs en chef de la santé publique et les administrateurs de la santé publique nommés en application de la *Loi sur la santé publique* sont, de par leurs fonctions, désignés inspecteurs pour l'application de la loi et du présent règlement.

Formes d'identification

2. Les formes d'identification suivantes constituent des pièces d'identité qui peuvent être présentées comme preuve d'âge pour l'application des paragraphes 4(2) et (4) de la loi et de l'alinéa 18(1)n) de la loi :

- a) un permis de conduire;
- b) un passeport;
- c) un certificat de citoyenneté canadienne sur lequel apparaît une photographie de la personne;
- d) une carte de résident permanent canadien;
- e) une carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- f) tout autre document :
 - (i) d'une part, qui a été délivré soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'un autre territoire ou d'une province ou tout gouvernement étranger, soit sous l'autorité de l'un d'eux,
 - (ii) d'autre part, sur lequel apparaissent le nom de la personne, sa photographie, sa date de naissance et sa signature.

Exemption: Cannabis Accessories Intended for
Medical Purposes

3. (1) In this section,

"cannabis accessory" means a cannabis accessory as defined in subsection 2(1) of the *Cannabis Act* (Canada); (*accessoire*)

"*Cannabis Regulations*" means the *Cannabis Regulations* (Canada), made under the *Cannabis Act* (Canada); (*Règlement sur le cannabis*)

"caregiver", in respect of a medical cannabis user, means a person who provides health care, personal care, support or assistance to the user; (*fournisseur de soins*)

"licensed seller" means the holder of a licence for sale for medical purposes issued under the *Cannabis Regulations*; (*vendeur autorisé*)

"medical cannabis" means cannabis that is obtained for medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*; (*cannabis médicinal*)

"medical cannabis user" means an individual who is authorized to possess medical cannabis for the individual's own medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*. (*utilisateur de cannabis médicinal*)

(2) Subsections 4(1) and (2) of the Act do not apply

- (a) to the supply of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, to a medical cannabis user by the user's parent, guardian or caregiver, if the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes; or
- (b) to the sale or supply of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, to a medical cannabis user by a licensed seller if
 - (i) the seller takes reasonable steps to ensure that the user is authorized to possess medical cannabis for the user's own medical purposes in accordance with Part 14 of the *Cannabis Regulations*, and

Exemption : accessoires à
des fins médicales

3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«accessoire» Accessoire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

«cannabis médicinal» Cannabis obtenu à des fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*. (*medical cannabis*)

«fournisseur de soins» À l'égard d'un utilisateur de cannabis médicinal, personne qui lui fournit des soins de santé ou soins personnels, du soutien ou de l'aide. (*caregiver*)

«*Règlement sur le cannabis*» *Règlement sur le cannabis* (Canada), pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*Cannabis Regulations*)

«utilisateur de cannabis médicinal» Individu autorisé à posséder du cannabis médicinal à ses fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*. (*medical cannabis user*)

«vendeur autorisé» Titulaire d'une licence de vente à des fins médicales délivrée sous le régime du *Règlement sur le cannabis*. (*licensed seller*)

(2) Les paragraphes 4(1) et (2) de la loi ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) la fourniture d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, à un utilisateur de cannabis médicinal par son parent, tuteur ou fournisseur de soins, si l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales;
- b) la vente ou la fourniture d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, à un utilisateur de cannabis médicinal par un vendeur autorisé si :
 - (i) d'une part, le vendeur prend des mesures raisonnables pour assurer que l'utilisateur est autorisé à posséder du cannabis médicinal à ses propres fins médicales conformément à la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*,

- (ii) the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes.

(3) Subsection 5(1) of the Act does not apply to the purchase or attempted purchase of a cannabis accessory, including an electronic cigarette or any component of an electronic cigarette, by a medical cannabis user if the user intends to use the accessory for his or her own medical purposes.

Exemption: Flavoured Tobacco Products

4. (1) In this section, "little cigar" means a little cigar as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act* (Canada).

(2) The following flavoured tobacco products are exempted from subsection 7(1) of the Act:

- (a) a flavoured cigar that
 - (i) weighs more than 1.4 g but not more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip,
 - (ii) has a wrapper fitted in spiral form,
 - (iii) has no tipping paper,
 - (iv) is not a little cigar, and
 - (v) imparts a distinguishing aroma or flavour of port, wine, rum or whiskey, and no other non-tobacco distinguishing aroma or flavour;
- (b) a flavoured cigar that
 - (i) weighs more than 6 g, excluding the weight of any mouthpiece or tip,
 - (ii) has a wrapper fitted in spiral form,
 - (iii) has no tipping paper, and
 - (iv) does not contain menthol, menthone or cloves.

Sale or Supply of Flavoured Vapour Products R-010-2022,s.2.

4.1. (1) For the purposes of section 8 of the Act and in this section, "flavoured vapour product" means a vapour product that is represented as being flavoured, that contains a flavouring agent or that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured.

- (ii) d'autre part, l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales.

(3) Le paragraphe 5(1) de la loi ne s'applique pas à l'achat ou la tentative d'achat d'un accessoire, y compris la cigarette électronique ou tout composant de cigarette électronique, par un utilisateur de cannabis médicinal si l'utilisateur a l'intention d'utiliser l'accessoire à ses propres fins médicales.

Exemption : produits du tabac aromatisés

4. (1) Au présent article, «petit cigare» s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada).

(2) Les produits du tabac aromatisés suivants sont soustraits à l'application du paragraphe 7(1) de la loi :

- a) les cigares aromatisés qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils pèsent plus de 1,4 g mais au plus 6 g, sans le poids des embouts,
 - (ii) ils sont munis d'une cape apposée en hélice,
 - (iii) ils n'ont pas de papier de manchette,
 - (iv) ils ne constituent pas des petits cigares,
 - (v) ils confèrent un arôme ou une saveur distinctif de porto, de vin, de rhum ou de whisky, et ne confèrent aucun autre arôme ou saveur autre que le tabac distinctif;
- b) les cigares aromatisés qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils pèsent plus de 6 g, sans le poids des embouts,
 - (ii) ils sont munis d'une cape apposée en hélice,
 - (iii) ils n'ont pas de papier de manchette,
 - (iv) ils ne contiennent pas de menthol, de menthone ni de clou de girofle.

Vente ou fourniture de produits de vapotage aromatisés R-010-2022, art. 2.

4.1. (1) Pour l'application de l'article 8 de la loi et du présent article, «produit de vapotage aromatisé» s'entend d'un produit de vapotage qui est présenté comme étant aromatisé, notamment par son emballage ou dans une annonce, ou qui contient un agent aromatisant.

(2) In subsection (1), "flavouring agent" means one or more artificial or natural ingredients contained in any of the component parts of the vapour product, as a constituent or an additive, that impart a distinguishing aroma or flavour, including that of a spice or herb.

(3) All flavoured vapour products are prescribed for the purposes of section 8 of the Act, except flavoured vapour products that impart a distinguishing aroma or flavour of tobacco and no other distinguishing aroma or flavour. R-010-2022,s.2.

Exemption: Display of Products or Accessories in Course of Sale

5. Notwithstanding subsection 12(3) of the Act, a retailer or an employee of a retailer may expose a stock of tobacco products, vapour products or accessories to consumers for no longer than the minimum amount of time reasonably necessary for the retailer or employee to retrieve a tobacco product, a vapour product or an accessory from the stock in the course of making a sale to a consumer.

Exemption: Sign Indicating Availability and Price

6. (1) Notwithstanding section 13 of the Act, and subject to subsection (2), a person may, in a place in which tobacco products, vapour products or accessories are sold, make available for viewing upon request a sign that lists the types of tobacco products, vapour products or accessories that are available for sale and the prices of those products or accessories, if the sign meets all of the following requirements:

- (a) the background of the sign must be white;
- (b) the sign must contain only text and that text must be black;
- (c) the sign must have maximum dimensions of 10 cm by 10 cm.

(2) A person may only make a sign available for viewing under subsection (1) for the amount of time reasonably necessary for the person making the request to read the sign.

(2) Au paragraphe (1), «agent aromatisant» s'entend d'un ou de plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans tout composant du produit de vapotage, comme constituants ou additifs, qui confèrent une saveur ou un arôme distinct, notamment d'une épice ou d'une herbe.

(3) Les produits de vapotage aromatisés sont prévus par règlement pour l'application de l'article 8 de la loi, à l'exception de ceux qui ne confèrent qu'une saveur ou un arôme de tabac distinct, et ne confèrent aucune autre saveur ou aucun autre arôme distinct. R-010-2022, art. 2.

Exemption : étalage de produits ou d'accessoires dans le cours d'une vente

5. Malgré le paragraphe 12(3) de la loi, tout détaillant ou employé d'un détaillant peut exposer le stock de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires aux consommateurs uniquement durant le temps minimal qui lui est raisonnablement nécessaire pour retirer le produit en cause du stock dans le cours d'une vente à un consommateur.

Exemption : affiche indiquant la disponibilité et les prix

6. (1) Malgré l'article 13 de la loi, et sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut, dans un lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, rendre disponible aux fins de visualisation, sur demande, une affiche qui énumère les types de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires offerts et leur prix, si l'affiche remplit toutes les conditions suivantes :

- a) le fond est blanc;
- b) elle consiste uniquement en du texte, qui doit être écrit en noir;
- c) elle mesure au plus 10 cm par 10 cm.

(2) Une personne peut seulement rendre une affiche disponible en vertu du paragraphe (1) durant le temps raisonnablement nécessaire pour permettre à l'auteur de la demande de la lire.

Exemption: Display of Magazine or Other
Publication Offered for Sale

7. Notwithstanding section 13 of the Act, a person may, in a place in which tobacco products, vapour products or accessories are sold, display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains advertising for a tobacco product, a vapour product or an accessory if

- (a) the magazine or publication is displayed in such a way that the advertisement is not visible to a consumer unless the consumer is reading the magazine or publication; and
- (b) both the display and the advertisement are in accordance with any applicable federal legislation, including the *Tobacco and Vaping Products Act* (Canada) and the *Cannabis Act* (Canada).

Exemption: Tobacco or Vapour Products Shops
and Cannabis Stores
R-010-2022,s.3.

8. (1) In this section,

"cannabis store" means a cannabis store as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*magasin de cannabis*)

"tobacco or vapour products shop" means a place in which tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, are sold, and in which the primary business conducted is the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three. (*magasin de produits du tabac ou de vapotage*)

(2) For the purposes of the definition "tobacco or vapour products shop" in subsection (1), the primary business conducted in a place is the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, if

- (a) at least 75% of the total sales of the business for the previous 12 months is from tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, or, if the business has been in operation for less than 12 months,
 - (i) at least 75% of the business's total inventory purchases for the time the business has been in operation

Exemption : exposition de revues ou autres
publications mises en vente

7. Malgré l'article 13 de la loi, une personne peut, dans un lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, exposer une revue ou autre publication qui est mise en vente et qui contient de la publicité sur ces produits si, à la fois :

- a) la revue ou la publication est exposée de telle manière que l'annonce ne peut être vue par les consommateurs, à moins qu'ils ne les feuilletent;
- b) l'exposition et l'annonce sont conformes à toute loi fédérale applicable, y compris à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Exemption : magasins de produits du tabac ou de
vapotage et magasins de cannabis
R-010-2022, art. 3.

8. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«magasin de cannabis» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis store*)

«magasin de produits du tabac ou de vapotage» Lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires, ou deux d'entre eux ou les trois, et où la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois, constitue la principale activité. (*tobacco or vapour products shop*)

(2) Pour l'application de la définition de «magasin de produits du tabac ou de vapotage» au paragraphe (1), constitue la principale activité dans ce lieu la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois si, selon le cas :

- a) au moins 75 % des ventes totales de l'entreprise effectuées au cours des 12 derniers mois sont constitués des ventes de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois ou, si ce magasin est exploité depuis moins de 12 mois, selon le cas :

- consists of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three, or
- (ii) at least 75% of the total sales for the time the business has been in operation is from tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three; or
- (b) at least 50% of the product display space within the place is devoted to the sale of tobacco products, vapour products or accessories, or any two or all three.

(3) Section 13 of the Act does not apply to the display of the name of a tobacco or vapour products shop on the exterior of that shop.

(4) Paragraph 13(a) of the Act does not apply in respect of a tobacco or vapour products shop or a cannabis store.

(5) The exemption in subsection (4) applies only if any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is in accordance with any applicable federal legislation, including the *Tobacco and Vaping Product Act* (Canada) and the *Cannabis Act* (Canada).

(6) For greater certainty, the exemption in subsection (4) applies only if

- (a) minors are not allowed access to the tobacco or vapour products shop or cannabis store; and
- (b) any advertising for or promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory is not visible from outside the tobacco or vapour products shop or cannabis store.

R-010-2022,s.3.

Window Displays

9. For greater certainty, paragraph 13(d) of the Act applies in respect of the promotion of a tobacco product, a vapour product or an accessory by means of a display of such a product or accessory in a vehicle,

- (i) au moins 75 % des acquisitions de stocks totaux effectuées depuis qu'il est exploité sont constitués des acquisitions de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois,
- (ii) au moins 75 % des ventes totales de l'entreprise effectuées depuis que le magasin est exploité sont constitués des ventes de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois;
- b) au moins 50 % de la surface d'étalage à l'intérieur du lieu est consacrée à la vente de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires, ou de deux d'entre eux ou des trois.

(3) L'article 13 de la loi ne s'applique pas à l'affichage du nom des magasins de produits du tabac ou de produits de vapotage à l'extérieur de ceux-ci.

(4) L'alinéa 13a) de la loi ne s'applique pas aux magasins de produits du tabac ou de vapotage ni aux magasins de cannabis.

(5) L'exemption prévue au paragraphe (4) ne s'applique que si l'annonce ou la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires est conforme à toute loi fédérale applicable, y compris la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) et la *Loi sur le cannabis* (Canada).

(6) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (4) ne s'applique que si :

- a) d'une part, les mineurs n'ont pas accès au magasin de produits du tabac ou de vapotage, ou au magasin de cannabis;
- b) d'autre part, toute annonce ou promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires n'est pas visible de l'extérieur du magasin en cause.

R-010-2022, art. 3.

Vitrines

9. Il est entendu que l'alinéa 13d) de la loi s'applique à l'égard de la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires au moyen de l'affichage de tels produits ou accessoires dans un

building or other structure if the display is visible from outside the vehicle, building or structure.

Signs: Legal Age to Purchase

10. (1) Signs referred to in subsection 14(1), (2) or (3) of the Act respecting the legal age to purchase tobacco products, vapour products or accessories must contain the following statements:

"It is against the law to sell or supply tobacco products, vapour products or accessories to persons under 19 years of age.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Il est illégal de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à des personnes de moins de 19 ans, ou de leur fournir de tels produits ou accessoires.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche."

(2) Statements contained on a sign as required under subsection (1) must be

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

(3) Signs referred to in subsection 14(1), (2) or (3) of the Act must be

- (a) displayed in a conspicuous manner that gives employees of the retailer and potential purchasers of tobacco products, vapour products or accessories an unobstructed view of the sign and the sign's contents;
- (b) displayed in such numbers and locations in the place of business as are reasonably adequate to ensure that employees of the retailer and potential purchasers of tobacco products, vapour products or accessories are aware of the legal age to purchase such products or accessories; and

véhicule, bâtiment ou autre construction si l'affichage est visible de l'extérieur du véhicule, du bâtiment ou de la construction.

Affiches : âge légal pour acheter

10. (1) Les affiches visées au paragraphe 14(1), (2) ou (3) de la loi concernant l'âge légal pour acheter des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires doivent comporter le message suivant :

«It is against the law to sell or supply tobacco products, vapour products or accessories to persons under 19 years of age.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Il est illégal de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires à des personnes de moins de 19 ans, ou de leur fournir de tels produits ou accessoires.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche.»

(2) Le message que doit comporter l'affiche en application du paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(3) Les affiches visées au paragraphe 14(1), (2) ou (3) de la loi doivent, à la fois :

- a) être bien en vue de manière que les employés du détaillant ou les acheteurs potentiels de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu;
- b) être posées en quantités et dans des endroits raisonnablement appropriés de la lieu d'affaires pour assurer que les employés du détaillant et les consommateurs potentiels de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires soient au courant de l'âge légal pour acheter ces produits et accessoires;

- (c) of a sufficient size that ensures the sign is, in the opinion of an inspector, clearly visible to the persons to whom the sign is directed.

Signs: Sales Prohibitions

11. (1) In this section, "sales offence" means a sales offence as described in subsection 48(1) of the Act.

(2) If a prohibition is imposed by subsection 48(6) of the Act for a contravention of subsection 4(1) or (2) of the Act, signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting the prohibition must contain the following statements:

"Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Tobacco products, vapour products or accessories were sold to minors at this place or at a previous place of business.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires ont été vendus à des mineurs dans le présent lieu ou dans le lieu d'affaires précédent.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche."

(3) Statements contained on a sign as required under subsection (2) must be

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

- c) être suffisamment grandes afin d'assurer qu'elles soient, selon l'inspecteur, clairement visibles aux personnes à qui elles s'adressent.

Affiches : ventes interdites

11. (1) Pour l'application du présent article, «infraction relative à la vente» s'entend au sens du paragraphe 48(1) de la loi.

(2) Si une interdiction est imposée par le paragraphe 48(6) de la loi pour une violation du paragraphe 4(1) ou (2) de la loi, les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction doivent contenir le message suivant :

«Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Tobacco products, vapour products or accessories were sold to minors at this place or at a previous place of business.

The Tobacco and Vapour Products Control Regulations require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des produits du tabac, des produits de vapotage ou des accessoires ont été vendus à des mineurs dans le présent lieu ou dans le lieu d'affaires précédent.

Le Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage exige de poser la présente affiche.»

(3) Le message sur une affiche en application du paragraphe (2) doit, à la fois :

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(4) If a prohibition is imposed by subsection 48(6) of the Act for a contravention of other than subsection 4(1) or (2) of the Act, signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting the prohibition must contain the following statements:

"Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Sales offences were committed at this place or at a previous place of business.

The *Tobacco and Vapour Products Control Regulations* require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des infractions relatives à la vente ont été commises dans le présent lieu ou au lieu d'affaires précédant.

Le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage* exige un tel affichage."

(5) Statements contained on a sign as required under subsection (4) must be

- (a) legible;
- (b) centred horizontally on the sign; and
- (c) in type of a sufficient size that ensures the statements are, in the opinion of an inspector, easily readable by the persons to whom the sign is directed.

(6) Signs referred to in subsection 49(1) of the Act respecting a prohibition imposed by subsection 48(6) of the Act for any sales offence must

- (a) contain the address of the place that is subject to the prohibition and the dates that the prohibition is in effect;
- (b) be displayed
 - (i) at each entrance to the place that is subject to the prohibition, in a conspicuous manner that gives persons entering the place an unobstructed view of the sign and the sign's contents, and
 - (ii) inside the place in such numbers and locations as are reasonably adequate to ensure that employees of the place

(4) Si une interdiction est imposée en vertu du paragraphe 48(6) de la loi à l'égard d'une infraction autre que celle visée au paragraphe 4(1) ou (2) de la loi, les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction doivent contenir la déclaration suivante :

«Tobacco products, vapour products or accessories are not available for sale at this place.

Sales offences were committed at this place or at a previous place of business.

The *Tobacco and Vapour Products Control Regulations* require that this sign be displayed.

Le présent lieu ne vend pas de produits du tabac, de produits de vapotage ou d'accessoires.

Des infractions relatives à la vente ont été commises dans le présent lieu ou au lieu d'affaires précédant.

Le *Règlement sur les produits du tabac ou de vapotage* exige un tel affichage.»

(5) Le message sur une affiche en application du paragraphe (4) doit, à la fois :

- a) être lisible;
- b) être centré horizontalement sur l'affiche;
- c) être en caractère de taille suffisante afin d'assurer qu'il est, selon l'inspecteur, facile à lire par les personnes à qui il s'adresse.

(6) Les affiches visées au paragraphe 49(1) de la loi concernant l'interdiction imposée par le paragraphe 48(6) de la loi pour toute infraction relative à la vente doivent, à la fois :

- a) comporter l'adresse du lieu qui est assujéti à l'interdiction et les dates auxquelles l'interdiction est en vigueur;
- b) être posées :
 - (i) d'une part, à chaque entrée du lieu assujéti à l'interdiction, bien en vue de manière que les personnes entrant dans ce lieu aient une vue non obstruée de l'affiche et de son contenu,
 - (ii) d'autre part, dans le lieu en quantités et dans des endroits raisonnablement

- and consumers are aware of the prohibition; and
- (c) be of a sufficient size that ensures the sign is, in the opinion of an inspector, clearly visible to the persons to whom the sign is directed.

Repeal

12. The *Tobacco Control Regulations*, made under the *Tobacco Control Act* and established by regulation numbered R-101-2006, are repealed.

Coming Into Force

13. These regulations come into force on the coming into force of section 52 of the *Tobacco and Vapour Products Control Act*, SNWT 2019, c.31.

© 2021 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

- appropriés pour assurer que les employés du lieu et les consommateurs sont au courant de l'interdiction;
- c) être suffisamment grandes afin d'assurer qu'elles soient, selon l'inspecteur, clairement visibles aux personnes à qui elles s'adressent.

Abrogation

12. Le *Règlement sur le tabac*, pris en vertu de la *Loi sur le tabac* et par le règlement n° R-101-2006, est abrogé.

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, LTN-O 2019, ch. 31.

© 2021 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
